



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le défrichement lié au renouvellement et à l'extension d'une  
carrière,  
aux lieux-dits « Arbageas » et « Cournet »  
sur les communes de Saint-Geours-d'Auribat et d'Onard (40)**

n°MRAe 2018APNA40

dossier P-2017-5990

<b>Localisation du projet :</b>	communes de Saint-Geours-d'Auribat et d'Onard (40)
<b>Demandeur :</b>	société Imérys TC
<b>Procédure principale :</b>	défrichement
<b>Autorité décisionnelle :</b>	Préfet des Landes
<b>Date de saisine de l'Autorité environnementale :</b>	19/01/2018
<b>Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :</b>	08/03/2018

### Préambule

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe, qui en a accusé réception le 21 décembre 2017.*

*Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 13 mars 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

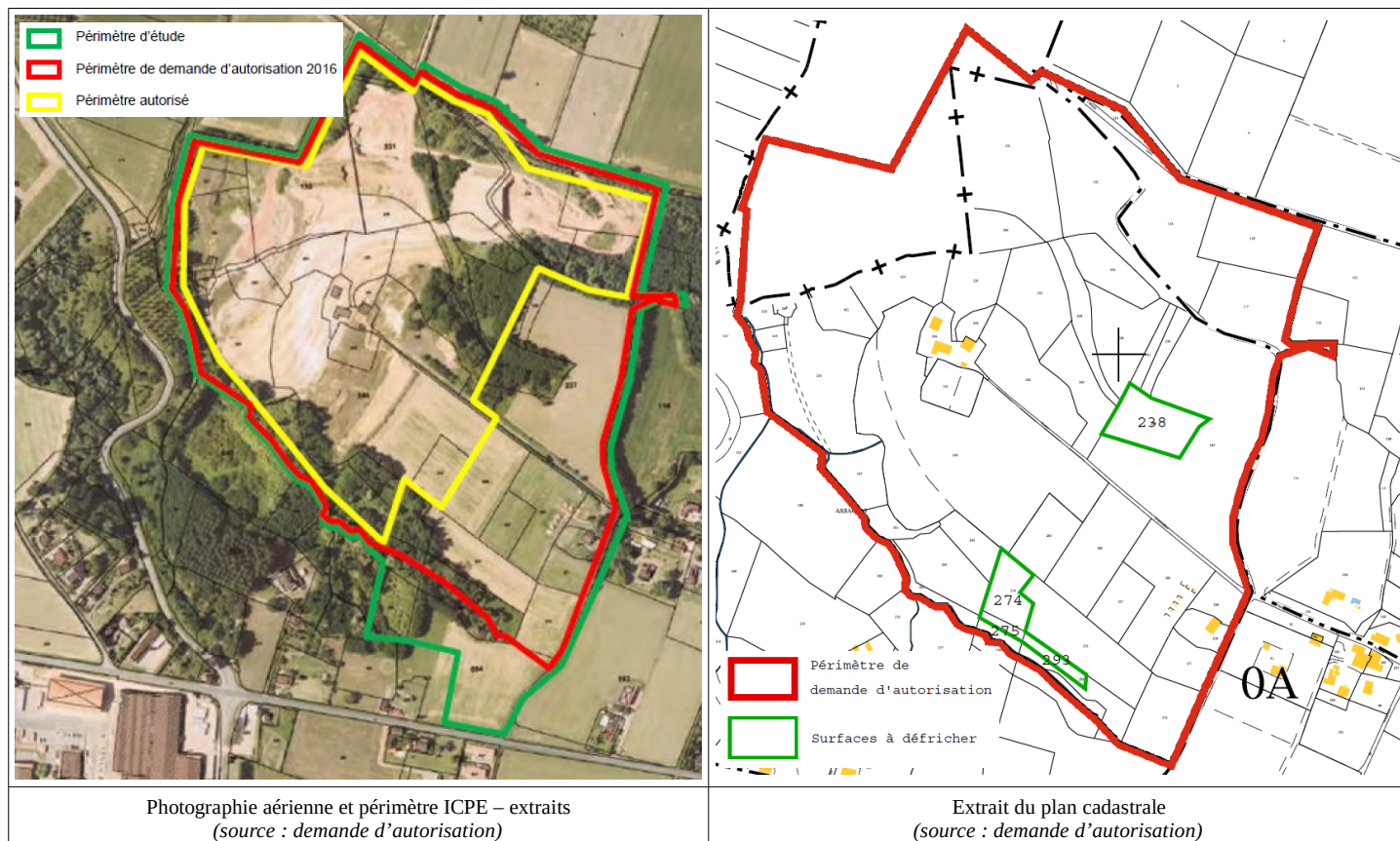
*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### I.1 – Contexte du projet

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une demande de renouvellement et d'extension d'une carrière d'argile, qui passe à une superficie d'environ 23 hectares, dont une vingtaine d'hectares (202 647 m<sup>2</sup>) réellement exploitables. La partie nord-ouest du périmètre actuel a été exploitée et d'ores et déjà remise en état.

La demande d'autorisation de défricher sur laquelle porte le présent avis a été déposée le 23 décembre 2016 et enregistrée complète le 26 décembre 2017. Elle concerne quatre parcelles représentant une surface totale à défricher de 0,7807 ha sur le périmètre de l'extension de carrière sollicitée. Le site actuellement autorisé fait l'objet d'une autorisation de défrichement, actée par arrêtés préfectoraux en date du 30 octobre 1991 et du 20 décembre 1996.



Le projet relève également d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour les rubriques suivantes :

- 2510-1 : exploitation de carrières ;
- 2517 : station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une surface supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup> pour le stockage d'argiles et de sables.

Dans ce cadre, un avis de l'Autorité environnementale a d'ores et déjà été rendu le 22 janvier 2018<sup>1</sup>.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation de défrichement étant la même que celle jointe à la demande d'autorisation au titre de la réglementation ICPE, les éléments de l'avis de l'Autorité environnementale du 22 janvier 2018 sont toujours d'actualité.

Le présent chapitre vient donc compléter l'avis susvisé sur les problématiques spécifiques au défrichement.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p\\_2017\\_5765\\_a\\_mls\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2017_5765_a_mls_mrae_signe.pdf)

### **II.1 – Analyse de l'état initial des zones concernées par le défrichement**

Plusieurs secteurs colonisés par des espèces invasives (Robinier faux-acacia, bambou...) sont présentes dans le périmètre de l'extension projetée, ce qui est le cas des zones concernées par la demande d'autorisation de défrichement.

Les habitats naturels concernés par le défrichement au niveau de l'extension sont caractérisés (cf. page 201 de l'étude d'impact) comme « boisement de feuillus » (parcelle 238) et « boisement humides (aulnes) mélangé à des bambous » (parcelles 274, 275 et 293). Au regard des éléments de l'étude d'impact, cet ensemble de parcelles semble correspondre à un boisement de feuillus, avec présence de Robinier faux-acacias au niveau de la zone centrale et boisement humide colonisé par le Robinier faux acacias avec présence de ronciers et bambous pour la zone sud. La demande d'autorisation aurait mérité d'identifier de façon plus certaine les habitats naturels et espèces végétales concernés par le défrichement.

### **II.2 – Analyse des impacts du défrichement**

Le déboisement, qui intègre les surfaces pour lesquelles une autorisation de défrichement a déjà été délivrée (périmètre de la carrière actuellement autorisée), ainsi que les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de défrichement (périmètre du projet d'extension de la carrière), va impacter au total une surface estimée à 2,1 ha de boisements mixtes jeunes avec une forte présence de Robinier faux-acacias.

Le déboisement est caractérisé comme :

- progressif du fait de l'exploitation par phases,

- de faible ampleur et temporaire, compte tenu des mesures de reboisement progressif envisagées. En effet, en plus de la compensation obligatoire au titre du Code forestier (article L.341-6), le réaménagement de la carrière, réalisé de façon échelonnée au fur et à mesure de l'exploitation du gisement, intègre un reboisement progressif de feuillus sur une surface de 1,8 ha et le renforcement de la ceinture boisée.

L'Autorité environnementale estime cependant qu'afin de limiter l'impact du déboisement, la réalisation des travaux pourrait être réalisée en dehors de périodes de reproduction de la faune. De plus, au-delà d'indications portant sur « l'arrachage régulier à la pelle, ou si nécessaire de manière plus sélective », la gestion des plantes invasives auraient mérité d'être mieux détaillée, au regard de la bibliographie et des stratégies de lutte existantes.

## **III. Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale**

La synthèse de l'avis de l'Autorité environnementale du 22 janvier 2018 émis dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation ICPE reste toujours valable. Elle soulignait le manque de précision de l'étude de certaines thématiques (milieu naturel et paysage).

L'Autorité environnementale remarque, dans la même lignée, que la caractérisation des zones soumises à défrichement aurait mérité d'être réalisée de façon plus précise et que la gestion des plantes invasives auraient méritée d'être détaillée.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent titulaire



Hugues AYPHASSORHO